PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 mars 2023,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 18 avril 2023 au 9 mai 2023 inclus,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait des sécheresses successives ces 5 dernières années et du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les espèces Courlis cendré *(Numenius arquata)*, barge à queue noire *(Limosa limosa)* et Tourterelles des bois *(Streptopelia turtur)* sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 10 septembre 2023 à 8 heures
au jeudi 29 février 2024 au soir

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRAND GIBIER SEDENTAIRE **Espèces soumises à plan de chasse :**			
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. Du 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.			
Cerf	14/10/23	31/01/24	
Biche	01/11/23	31/01/24	
Faon / Daguet	10/09/23	31/01/24	
Chamois	10/09/23	31/01/24	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Chevreuil (Brocard et jeune (moins d'un an))	10/09/23	31/01/24	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.
Chevrette	14/10/23	31/01/24	
Ouverture anticipée Brocard (chevreuil mâle)	01/08/23	09/09/23	Tir du brocard autorisé à **l'affût uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle.** Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
Daim	10/09/23	31/01/24	

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Espèces NON soumises à plan de chasse :			
Sanglier			
Ouverture générale			**Temps de neige :** voir article 4 du présent arrêté.
a. À l'affût	10/09/23	29/02/24	Dans l'ensemble du département, tir autorisé à l'affût tous les jours.
b. À l'approche et en battue	10/09/23	29/02/24	À l'approche ou en battue, uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
a. À l'affût :	01/06/23	14/08/23	Dans l'ensemble du département, **sur autorisation préfectorale individuelle**, tir du sanglier tous les jours.
b. À l'affût :	15/08/23	09/09/23	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier tous les jours.
c. En battue :	01/08/23	14/08/23	Dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, **sur autorisation préfectorale individuelle,** tir du sanglier **tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées,** selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
d. En battue :	15/08/23	09/09/23	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier, **tous les jours sauf le mercredi dans les zones non boisées,** selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
PETIT GIBIER SEDENTAIRE (Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)			
Lièvre	15/10/23	11/11/23	Lièvre : chasse **uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.**
Perdrix	10/09/23	26/11/23	
Lapin de garenne	10/09/23	26/11/23	
Faisan	10/09/23	26/11/23	
Renard			**Temps de neige :** article 4 du présent arrêté
Ouverture générale	10/09/23	29/02/24	
Ouverture anticipée			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
Blaireau	10/09/23	29/02/24	Chasse par temps de neige interdite.

GIBIER D'EAU[1] ET OISEAUX DE PASSAGE (Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)			
Espèces de gibier	**Date d'ouverture**	**Date de clôture**	**Conditions spécifiques de chasse**
GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	**Temps de neige : se référer à l'article 4 du présent arrêté**
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	**Ouvertures anticipées :** dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
OISEAUX DE PASSAGE			
Bécasse des bois et autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	**Chasse interdite par temps de neige** **Bécasse :** Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement : barge à queue noire, courlis cendré, tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.